

**Règlement "G" de la Banque Nationale de Belgique  
relatif aux enquêtes sur les avoirs et engagements en valeurs mobilières  
des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit**

**(Moniteur belge du 10 février 2010 - p. 8088)**

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté royal précité prévoit la transmission à la Banque Nationale de Belgique par les personnes morales résidentes d'informations sur leurs avoirs constitués par des valeurs mobilières, sur leurs engagements du fait de l'émission, de la livraison ou de la conservation de valeurs mobilières ainsi que sur les caractéristiques de ces valeurs mobilières;

Considérant que l'article 17 de ce même arrêté royal prévoit que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application des obligations précitées,

Arrête :

**Article 1er. - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- «*résident*» :

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «*non-résident*» :

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- «*établissement de crédit résident*» :
  - 1° tout établissement de crédit établi en Belgique au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, qui est une institution financière monétaire en application de l'article 2.1 du règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires;
  - 2° la Banque Nationale de Belgique;
  - 3° les services financiers de "La Poste";
- «*CBFA*» : la Commission bancaire, financière et des assurances;
- «*entreprise résidente d'assurances*» : toute entreprise établie en Belgique agréée par la CBFA en qualité d'entreprise d'assurances et reprise sur la liste publiée par la CBFA conformément au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- «*succursale résidente d'une entreprise d'assurances EEE*» : toute succursale établie en Belgique d'une entreprise d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui est reprise sur la liste publiée par la CBFA conformément à l'article 66 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- «*entreprise résidente de réassurances*» : toute entreprise établie en Belgique qui est une entreprise de réassurances au sens de l'article 91bis, 3° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- «*société de bourse résidente*» : toute entreprise établie en Belgique agréée par la CBFA en qualité de société de bourse et reprise sur la liste publiée par la CBFA conformément au deuxième alinéa, a) de l'article 53 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;
- «*société de gestion de fortune résidente*» : toute entreprise établie en Belgique agréée par la CBFA en qualité de société de gestion de fortune et reprise sur la liste publiée par la CBFA conformément au deuxième alinéa, b) de l'article 53 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;
- «*institution de retraite professionnelle résidente*» : toute personne morale établie en Belgique agréée par la CBFA en qualité d'institution de retraite professionnelle et reprise sur la liste publiée par la CBFA conformément au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;
- «*organisme de placement résident*» :
  - 1° tout organisme de placement collectif établi en Belgique et soumis aux dispositions de la Partie II, Livre II, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
  - 2° toute personne morale établie en Belgique qui émet des certificats immobiliers au sens de l'article 5, §4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;
- «*compartiment monétaire d'un organisme de placement collectif résident*» : tout compartiment d'un organisme de placement collectif résident qui est considéré comme monétaire au sens de l'article 16, § 6, de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA.

Il s'agit de tout compartiment dont la politique d'investissement reprise dans le prospectus comporte l'engagement ferme de viser un rendement proche de celui obtenu sur le marché monétaire et d'investir la majeure partie de ses moyens dans des instruments du marché monétaire, à savoir des instruments dont la durée de vie résiduelle est inférieure à un an;
- «*entreprise non financière résidente*» : toute personne morale établie en Belgique autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurances, qu'une succursale d'une entreprise d'assurances relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique, qu'une entreprise de réassurances, qu'une société de bourse, qu'une société de gestion de fortune, qu'une institution de retraite professionnelle ou qu'un organisme de placement.

## **Art. 2. - Enquêtes organisées**

En vue de collecter les informations que les personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit sont tenues de transmettre à la Banque Nationale de Belgique sur leurs avoirs constitués par des valeurs mobilières, sur leurs engagements du fait de l'émission, de la livraison ou de la conservation de valeurs mobilières ainsi que sur les caractéristiques de ces valeurs mobilières, les enquêtes suivantes sont organisées périodiquement :

- a) enquête "entreprises d'assurances";
- b) enquête "succursales d'entreprises d'assurances EEE et entreprises de réassurances";
- c) enquête "institutions de retraite professionnelle";
- d) enquête "organismes de placement";
- e) enquête "compartiments monétaires des organismes de placement collectif";
- f) enquête "sociétés de bourse";
- g) enquête "sociétés de gestion de fortune";
- h) enquête "entreprises non financières".

## **Art. 3. - Catégories de personnes morales résidentes tenues de répondre et fréquences de déclaration**

### 3.1. Enquête "entreprises d'assurances"

Sont tenues de répondre à l'enquête visée à l'article 2, a), toutes les entreprises résidentes d'assurances y compris celles qui sont également entreprises de réassurances.

Parmi les entreprises précitées, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard EUR répondent mensuellement à l'enquête. Les autres entreprises précitées y répondent trimestriellement.

### 3.2. Enquête "succursales d'entreprises d'assurances EEE et entreprises de réassurances"

Sont tenues de répondre à l'enquête visée à l'article 2, b), toutes les succursales résidentes d'une entreprise d'assurances relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ainsi que toutes les entreprises résidentes de réassurances qui ne sont pas également une entreprise résidentes d'assurances.

Parmi les entreprises tenues de répondre à l'enquête, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard EUR répondent mensuellement à l'enquête.

Les autres entreprises précitées y répondent trimestriellement.

### 3.3. Enquête "institutions de retraite professionnelle"

Toutes les institutions de retraite professionnelle résidentes sont tenues de répondre à l'enquête visée à l'article 2, c).

Les institutions de retraite professionnelle dont la somme arithmétique des postes du bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard EUR répondent mensuellement à l'enquête.

Celles dont la somme arithmétique des postes du bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 100 millions EUR mais n'excède pas 1 milliard EUR répondent trimestriellement à l'enquête.

Les autres institutions de retraite professionnelle y répondent annuellement.

### 3.4. Enquête "organismes de placement"

Tous les organismes de placement résidents sont tenus de répondre, compartiment par compartiment, à l'enquête visée à l'article 2, d).

Les organismes dont la somme arithmétique des postes du bilan relatifs aux valeurs mobilières excède, tous compartiments confondus, 500 millions EUR répondent mensuellement, pour tous leurs compartiments, à l'enquête.

Les autres organismes répondent trimestriellement, pour tous leurs compartiments, à l'enquête.

### 3.5. Enquête "compartiments monétaires des organismes de placement collectif"

Tous les compartiments monétaires des organismes de placement collectif résidents sont tenus de répondre mensuellement à l'enquête visée à l'article 2, e).

### 3.6. Enquête "sociétés de bourse"

Toutes les sociétés de bourse résidentes dont la somme arithmétique des positions à la hausse, des positions à la baisse et des montants des émissions et des détentions pour compte de tiers en valeurs mobilières excède 100 millions EUR (ou la contre-valeur en d'autres monnaies) sont tenues de répondre à l'enquête visée à l'article 2, f).

Parmi les sociétés précitées, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard EUR répondent mensuellement à l'enquête.

Les autres sociétés de bourse y répondent trimestriellement.

### 3.7. Enquête "sociétés de gestion de fortune"

Toutes les sociétés de gestion de fortune résidents dont la somme arithmétique des positions à la hausse, des positions à la baisse et des montants des émissions en valeurs mobilières excède 100 millions EUR (ou la contre-valeur en d'autres monnaies) sont tenues de répondre à l'enquête visée à l'article 2, g).

Parmi les sociétés précitées, celles dont la somme arithmétique des postes du bilan et du hors-bilan relatifs aux valeurs mobilières excède 1 milliard EUR répondent mensuellement à l'enquête.

Les autres sociétés de gestion de fortune y répondent trimestriellement.

### 3.8. Enquête "entreprises non financières"

Toutes les entreprises non financières résidentes dont la somme arithmétique des postes comptables 50, 51, 52, 170, 171, 2812, 2832, 284, 2852, 430/8, 439, 8811 et 8821 excède 500 millions EUR (ou la contre-valeur en d'autres monnaies) sont tenues de répondre mensuellement à l'enquête visée à l'article 2, h).

## **Art. 4. - Données de référence**

§1er. Les données prises en considération pour la détermination des personnes morales tenues de répondre sont celles concernant la pénultième année de celle pour laquelle des informations sont collectées.

Lorsqu'il s'agit de données des comptes annuels, sont retenues :

- les données des plus récents comptes annuels déposés à la Centrale des Bilans le 31 août de l'année précédant celle pour laquelle des informations seront collectées;
- en l'absence de dépôt ou en cas de dépôt tardif, toutes données provenant d'autres sources expédientes.

§2. La survenance d'événements tels que, notamment, une fusion, une absorption, une scission, une modification de la forme juridique, du statut légal ou des activités économiques d'un résident assujetti ou son adhésion à une unité TVA ne met pas fin à l'obligation de répondre complètement à l'enquête.

Par ailleurs, en cas de pareils événements, la personne morale assujettie concernée est considérée comme appartenant toujours à sa catégorie d'origine pour les enquêtes organisées au cours des trois années qui suivent.

## **Art. 5. - Informations à communiquer**

§1er. Les valeurs mobilières pour lesquelles les personnes morales tenues de répondre sont tenues de communiquer les informations énoncées au §2 sont toutes les créances financières cessibles :

- d'émetteurs résidents ou non résidents qu'elles détiennent "à la hausse" ou "à la baisse" pour compte propre que ce soit dans le cadre d'un portefeuille "titres" ou dans le cadre d'une participation;
- émises par la personne morale assujettie elle-même, en ce compris son capital social;
- d'émetteurs résidents qu'elles conservent pour le compte de leurs clients résidents et non résidents;
- d'émetteurs non résidents qu'elles conservent pour le compte de leurs clients résidents.

§2. Pour chacune des valeurs mobilières visées au §1er, les personnes morales tenues de répondre communiquent les informations suivantes lorsque celles-ci sont mentionnées sur le tableau à compléter de la liste reprise au §5 :

- le type de la valeur mobilière;
- le numéro du poste comptable où est reprise la valeur mobilière;
- le code d'identification de la valeur mobilière et le type de système d'identification utilisé;
- la dénomination de la valeur mobilière;
- le nombre de valeurs mobilières pour les actions et titres assimilés;
- le pourcentage détenu des droits de vote pour les actions et titres assimilés;
- la monnaie;
- la valeur nominale pour les titres d'emprunt;
- la valeur comptable;
- la valeur de marché;
- la meilleure estimation du pourcentage des valeurs mobilières émises détenues par des non-résidents;
- le pays de conservation et, pour les valeurs mobilières conservées en Belgique, l'identité du résident auprès duquel les valeurs mobilières sont déposées.

§3. L'indication du type de la valeur mobilière se fait par le choix du tableau de la liste reprise au §5 complété pour l'indication des autres informations.

§4. Pour l'identification de la valeur mobilière, il y a lieu d'utiliser par priorité son code ISIN ("International Securities Identification Number").

Lorsqu'il n'a pas été attribué de code ISIN à la valeur mobilière, son identification est admise au moyen de son code utilisé dans l'un des systèmes d'identification suivants :

- COMMON : code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque;
- SVM - SRW : ancien standard belge pour des titres émis en Belgique;
- SEDOL 1 : "Stock Exchange Daily Official List" pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande;
- SEDOL 2 : "Stock Exchange Daily Official List" pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande;
- CUSIP : utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada;
- CINS : "Cusip International Numbering System" utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada;
- BLO : codification Bloomberg, New York;
- ISM : codification de l'International Securities Market Association "ISMA", Londres;
- RIC : Reuters Identification Code, Londres;
- TK : Telekurs, standard suisse;
- SIS : "Securities Information System", standard belge;
- WKN : "Wertpapierkennnummer", standard allemand;
- SVN : "Valorennummer", standard suisse.

Lorsque de tels codes d'identification n'existent pas pour la valeur mobilière, les informations à communiquer comportent en outre tous les autres éléments nécessaires pour permettre à la Banque Nationale de Belgique d'attribuer un code d'identification afin de traiter les informations.

§5. Les informations énoncées au §2 doivent être reprises dans les tableaux suivants dont le contenu est précisé en annexe :

- a) lorsqu'elles se rapportent aux positions à la hausse :
  - tableau 0390 : position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus;
  - tableau 0391 : position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an;

- tableau 0392 : position à la hausse en actions et titres assimilés;
- tableau 0399 : position à la hausse en produits dérivés;
- b) lorsqu'elles se rapportent aux positions à la baisse :
  - tableau 0490 : position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus;
  - tableau 0491 : position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an;
  - tableau 0492 : position à la baisse en actions et titres assimilés;
- c) lorsqu'elles se rapportent aux émissions de valeurs mobilières :
  - tableau 0493 : engagements nets du déclarant en titres d'emprunt à un an au plus;
  - tableau 0494 : engagements nets du déclarant en titres d'emprunt à plus d'un an;
  - tableau 0495 : engagements nets du déclarant en actions et titres assimilés;
  - tableau 0499 : engagements nets du déclarant en produits dérivés;
- d) lorsqu'elles se rapportent à la conservation de valeurs mobilières :
  - tableau 0590 : conservation de titres d'emprunt à un an au plus;
  - tableau 0591 : conservation de titres d'emprunt à plus d'un an;
  - tableau 0592 : conservation d'actions et de titres assimilés.

§6. Sont à compléter les tableaux suivants :

- a) enquête "entreprises d'assurances" :  
0390, 0391, 0392, 0399, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494, 0495, 0499, 0590, 0591 et 0592;
- b) enquête "succursales d'entreprises d'assurances EEE et entreprises de réassurances" :  
0390, 0391, 0392, 0399, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494, 0495 et 0499;
- c) enquête "institutions de retraite professionnelle" :  
0390, 0391, 0392 et 0399;
- d) enquête "organismes de placement" :  
0390, 0391, 0392, 0399, 0493, 0494, 0495 et 0499;
- e) enquête "compartiments monétaires des organismes de placement collectif" :  
0495;
- f) enquête "sociétés de bourse" :  
0390 (sauf les colonnes 98 et 98), 0391 (sauf les colonnes 98 et 99), 0392 (sauf les colonnes 98 et 99), 0490 (sauf les colonnes 98 et 99), 0491 (sauf les colonnes 98 et 99), 0492 (sauf les colonnes 98 et 99), 0493, 0494, 0495, 0590, 0591 et 0592;
- g) enquête "sociétés de gestion de fortune" :  
0390, 0391, 0392, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494 et 0495;
- h) enquête "entreprises non financières" :  
0390, 0391, 0392, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494 et 0495.

**Art. 6. - Délai et mode de transmission des informations**

Les réponses aux enquêtes énoncées à l'article 2 doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard :

- pour les enquêtes mensuelles, le onzième jour ouvrable après la période de déclaration;
- pour les autres enquêtes, le vingt-cinquième jour calendrier après la période de déclaration.

Toutes les informations doivent être transmises par voie électronique en faisant usage de l'application mise en place par la Banque Nationale de Belgique pour l'envoi sécurisé des données statistiques ou prudentielles.

**Art. 7. - Délai de conservation des données**

Les personnes tenues de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles elles se sont basées pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 22 décembre 2009.

L. COENE,  
Vice-gouverneur

G. QUADEN,  
Gouverneur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2010.

Le Ministre des Finances,  
D. REYNDERS

---

Règlement "G" - Annexe

Contenu des tableaux à utiliser pour la collecte des données  
relatives aux valeurs mobilières

Tableau 0390 : Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
98	Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)
99	Numéro d'entreprise du dépositaire résident
CBFA 1	Numéro de compte du plan comptable
CBFA 2	Code-gestion
CBFA 3	Code-fonds
CBFA 4	Dénomination du fonds
CBFA 5	Code sous-catégorie
CBFA 6	Valeur de marché unitaire
CBFA 7	Montant à déduire
CBFA 8	Valeur d'affectation
CBFA 9	Liaison avec un produit dérivé
CBFA 10	Raison sociale de l'organisme dépositaire
CBFA 11	Adresse de l'organisme dépositaire
CBFA 12	Numéro de compte de dépôt auprès de l'organisme dépositaire
CBFA 13	Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus
CBFA 14	SL/Repo (à partir du reporting du 31 mars 2010)

Tableau 0391 : Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
98	Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)
99	Numéro d'entreprise du dépositaire résident
CBFA 1	Numéro de compte du plan comptable
CBFA 2	Code-gestion



CBFA 3	Code-fonds
CBFA 4	Dénomination du fonds
CBFA 5	Code sous-catégorie
CBFA 6	Valeur de marché unitaire
CBFA 7	Montant à déduire
CBFA 8	Valeur d'affectation
CBFA 9	Liaison avec un produit dérivé
CBFA 10	Raison sociale de l'organisme dépositaire
CBFA 11	Adresse de l'organisme dépositaire
CBFA 12	Numéro de compte de dépôt auprès de l'organisme dépositaire
CBFA 13	Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus
CBFA 14	SL/Repo (à partir du reporting du 31 mars 2010)

Tableau 0392 : Position à la hausse en actions et titres assimilés

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
25	Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)
30	Pourcentage détenu des droits de vote (pour les actions et titres assimilés)
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
98	Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)
99	Numéro d'entreprise du dépositaire résident
CBFA 1	Numéro de compte du plan comptable
CBFA 2	Code-gestion
CBFA 3	Code-fonds
CBFA 4	Dénomination du fonds
CBFA 5	Code sous-catégorie
CBFA 6	Valeur de marché unitaire
CBFA 7	Montant à déduire
CBFA 8	Valeur d'affectation
CBFA 9	Liaison avec un produit dérivé
CBFA 10	Raison sociale de l'organisme dépositaire
CBFA 11	Adresse de l'organisme dépositaire
CBFA 12	Numéro de compte de dépôt auprès de l'organisme dépositaire
CBFA 14	SL/Repo (à partir du reporting du 31 mars 2010)

Tableau 0399 : Position à la hausse en produits dérivés

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
25	Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)

70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
97	Pays de la contrepartie (pour les produits dérivés)
98	Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)
99	Numéro d'entreprise du dépositaire résident
CBFA 1	Numéro de compte du plan comptable
CBFA 2	Code-gestion
CBFA 3	Code-fonds
CBFA 4	Dénomination du fonds
CBFA 5	Code sous-catégorie
CBFA 6	Valeur de marché unitaire
CBFA 7	Montant à déduire
CBFA 8	Valeur d'affectation
CBFA 10	Raison sociale de l'organisme dépositaire
CBFA 11	Adresse de l'organisme dépositaire
CBFA 12	Numéro de compte de dépôt auprès de l'organisme dépositaire
CBFA 14	SL/Repo (à partir du reporting du 31 mars 2010)

Tableau 0490 : Position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
98	Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)
99	Numéro d'entreprise du dépositaire résident

Tableau 0491 : Position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
98	Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)
99	Numéro d'entreprise du dépositaire résident

Tableau 0492 : Position à la baisse en actions et titres assimilés

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
25	Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
98	Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)
99	Numéro d'entreprise du dépositaire résident

Tableau 0493 : Engagements nets du déclarant en titres d'emprunt à un an au plus

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
80	Pourcentage détenu par des non-résidents

Tableau 0494 : Engagements nets du déclarant en titres d'emprunt à plus d'un an

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
80	Pourcentage détenu par des non-résidents

Tableau 0495 : Engagements nets du déclarant en actions et titres assimilés

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11

11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
25	Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
80	Pourcentage détenu par des non-résidents

Tableau 0499 : Engagements nets du déclarant en produits dérivés

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
25	Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
80	Pourcentage détenu par des non-résidents
97	Pays de la contrepartie (pour les produits dérivés)

Tableau 0590 : Conservation de titres d'emprunt à un an au plus

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
90	Secteur

Tableau 0591 : Conservation de titres d'emprunt à plus d'un an

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)

71	Identification du type de valeur de marché
90	Secteur

Tableau 0592 : Conservation d'actions et de titres assimilés

<u>Col.</u>	<u>Contenu</u>
01	Identification de la situation
05	Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
25	Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
60	Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
90	Secteur

---